

STOCKAGE ET GESTION DES MALLETTES A COUTEAUX

Chaque élève possède une mallette. Chaque mallette et les outils la composant sont numérotés du même n°. Les mallettes, fermées de cadenas, restent stockées tout au long de la scolarité (voir document annexé pour autorisation de sortie de la mallette du lycée)

Prévoir une case par groupe de 12 élèves qui permette de loger 12 mallettes. Placer la liste des 12 élèves avec leur n° à l'intérieur de la porte. En début de séance le professeur remet à chaque élève présent sa mallette. En fin de séance, toutes les mallettes sont replacées dans leur logement attribué.

Les logements doivent être placés près des ateliers pour éviter toute perte de temps. Autant de logements que de groupes d'élèves, (formations initiale, continue, apprentissage).



extrait du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié

(...) 4 – LE PORT ET LE TRANSPORT DES ARMES DE 6^{ÈME} CATÉGORIE :

4-1 - PORT D'UNE ARME DE 6^{ÈME} CATEGORIE :

En application de l'article 57 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, sont interdits le port des armes de 6^{ÈME} catégorie énumérées à l'article 2 ci-dessus ainsi que **sans motif légitime**, le port des autres armes de la 6^{ÈME} catégorie.

4-2 - TRANSPORT D'UNE ARME DE 6^{ÈME} CATEGORIE :

Conformément aux dispositions de ce même article, sont interdits, le transport **sans motif légitime**, des armes de 6^{ÈME} catégorie (nommément désignées ou non).

5 - NOTION DE MOTIF LEGITIME :

- le "motif légitime" est vérifié au cas par cas par les forces de l'ordre et le juge, - en cas de contrôle, celles-ci décident, **en fonction des éléments constatés et de la situation**, si le motif légitime est avéré ou non, selon les faits et les explications présentées par le détenteur.

Il faut retenir que c'est cette notion de "motif légitime" du port ou du transport de l'arme qui détermine l'existence ou non de l'infraction (*le motif type "se défendre", ou "au cas où" ne sont, bien entendu, pas des raisons valables*)

L'appréciation du "motif légitime", dépend donc des circonstances et lieux ainsi que du contexte (manifestation publique, endroits publics type discothèques, bars, stades...).

par exemple : le cas de l'ouvrier qui se rend ou qui revient de son lieu de travail.

6 - NOTION "D'ARME PAR DESTINATION" ET "D'ARME PAR NATURE" :

Il est important de distinguer l'arme de 6^{ÈME} catégorie **par destination** et l'arme de 6^{ÈME} catégorie **par nature** .

Ces deux notions varient en fonction des circonstances :

-certaines armes sont des armes par nature (globalement, tous les objets que l'industrie humaine n'a pas destinés à d'autres fins que celles d'être des armes, armes blanches ou à feu),

- d'autres dites armes "par destination" ne le sont que par l'usage d'un objet qu'une personne entend en faire (fourche, crosse de hockey, batte de base-ball...). Il s'agit d'objets professionnels ou de loisirs, dont on se sert normalement à des fins non agressives, mais deviennent des armes lorsque, détournés de leur but, ils servent pour tuer ou blesser.

Le port d'une arme de 6^{ÈME} catégorie par destination n'est punissable que si ce port est sans motif légitime, le port d'une arme de 6^{ÈME} catégorie par nature et souvent punissable sans qu'aucun motif légitime ne puisse être invoqué.

Lors des contrôles, il appartient aux forces de l'ordre d'appliquer la loi avec discernement concernant "l'atteinte à la sécurité publique" . Au final, c'est le juge qui déterminera s'il y a présence d'arme de 6^{ÈME} catégorie ou non, selon les faits relevés.

Quelques définitions :

Les armes blanches : Une arme blanche est une arme munie d'une lame, perforante et/ou tranchante et n'emploie pas la force d'une explosion mais celle d'un homme ou d'un mécanisme quelconque. Ce sont des 6^{ÈME} catégorie. De nombreux outils peuvent être considérés comme des armes par destination.



types de couteaux présents dans les mallettes